

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°17 du 13 avril 2012

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°2

INSTRUCTION N° 500187/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP/CPM
relative à l'avancement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes et des ingénieurs militaires
d'infrastructure d'active et de la réserve opérationnelle.

Du 17 janvier 2012

INSTRUCTION N° 500187/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP/CPM relative à l'avancement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes et des ingénieurs militaires d'infrastructure d'active et de la réserve opérationnelle.

Du 17 janvier 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 4 0 6 J

Références :

Articles L. 4136-1. et L. 4136-3. du code de la défense - Partie législative.

Articles R. 4221-20., R. 4221-23., R. 4221-24., R. 4221-26. et R. 4221-27. du code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (JO du 29 décembre 1979 ; BOC, 1980, p. 258 ; BOEM 508-33) modifié.

Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 660.2.3, 810.1.3) modifié.

Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 508-33).

Arrêté du 14 décembre 2010 (BOC N° 54 du 23 décembre 2010, texte 7 ; BOEM 508-33).

Arrêté du 20 septembre 2011 (JO n° 236 du 11 octobre 2011, texte n° 12 ; signalé au BOC 51/2011 ; BOEM 325.2.3).

Arrêté du 28 septembre 2011 (BOC N° 42 du 7 octobre 2011, texte 1 ; BOEM 508-33).

Pièce(s) Jointe(s) :

Huit annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 500429/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP/CPM du 24 janvier 2011 (BOC N° 9 du 4 mars 2011, texte 5 ; BOEM 508-33).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 508-33

Référence de publication : BOC N°17 du 13 avril 2012, texte 2.

SOMMAIRE

Préambule.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. IDENTIFICATION DES OFFICIERS PRIS EN COMPTE POUR LES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

3. LE TRAVAIL D'AVANCEMENT DU CLASSEUR ET PRÉ-FUSIONNEUR.

4. LE TRAVAIL D'AVANCEMENT DU FUSIONNEUR.

5. LE TRAVAIL D'AVANCEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

6. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. MÉMENTO RELATIF À L'AVANCEMENT INTERARMÉES DES OFFICIERS.

ANNEXE II. RAPPEL DES CONDITIONS STATUTAIRES REQUISES POUR L'AVANCEMENT DES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES ET DES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE D'ACTIVE ET DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

ANNEXE III. GRILLE D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

ANNEXE IV. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

ANNEXE V. ÉTAT RÉCAPITULATIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

ANNEXE VI. ÉTAT RÉCAPITULATIF DE CLASSEMENT ET DES MENTIONS D'APPUI.

ANNEXE VII. FEUILLET DE COMMUNICATION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

ANNEXE VIII. ATTESTATION DE CHANCELLERIE.

Préambule.

Cette instruction s'inspire directement de l'instruction n° 7215/DEF/EMA/RH/PRH du 2 septembre 2011 relative à l'avancement des officiers des armées et services sous commandement de l'état-major des armées (EMA). Elle transpose ces principes à l'avancement des deux corps d'ingénieurs militaires d'active et de la réserve opérationnelle gérés par le service d'infrastructure de la défense (SID) : les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (IETTM) dont le statut particulier est défini par le décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié et les ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI) définis par le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010.

L'avancement des militaires repose sur des actes de commandement qui consistent à évaluer les aptitudes et le potentiel des officiers concernés, indépendamment de toute considération d'âge, d'ancienneté, de perspective de carrière, voire de politique d'avancement supposée.

Cette instruction s'applique aux officiers des corps des IETTM et des IMI, ainsi qu'aux officiers sous contrat rattachés à ces corps. Dans le présent texte seront dénommés officiers les IETTM et les IMI d'active et de la réserve opérationnelle.

Cette instruction ne s'applique pas aux aspirants, élèves officiers de carrière, officiers généraux, officiers commissionnés et réservistes citoyens.

Pour faciliter la compréhension du présent texte, l'année de promotion dans le grade est appelée année A.

Les travaux d'élaboration et la publication du tableau d'avancement (TA) est l'année A-1 pour les militaires d'active et l'année A pour les militaires de la réserve opérationnelle.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du TA en 2013 (travaux d'élaboration débutant en 2012 pour le personnel d'active).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présente instruction a pour objet de définir les règles relatives aux travaux d'avancement de grade des officiers qui recouvrent l'avancement au choix, au choix et à l'ancienneté, ou à l'ancienneté.

Les travaux d'avancement s'effectuent à deux niveaux :

- le niveau intermédiaire ;
- le niveau central.

Le niveau intermédiaire est constitué par les autorités chargées de procéder aux premières opérations constitutives de l'avancement, ce sont les autorités immédiatement supérieures (AIS). Elles prennent le titre de pré-fusionneur. Le directeur central adjoint du SID et les directeurs d'établissements du service d'infrastructure de la défense (ESID) sont des AIS. Elles transmettent ensuite leurs propositions des travaux d'avancement au niveau central.

Le niveau central est constitué par l'autorité unique chargée notamment de procéder à l'agrégation de l'ensemble des travaux d'avancement des AIS en vue de préparer les réunions des commissions d'avancement prévues par l'article L. 4136-3. du code de la défense (pour les officiers d'active) et l'article R. 4221-26. (pour les officiers de la réserve opérationnelle). Elle prend le titre de fusionneur. Le directeur central du SID est tête de chaîne (TDC) et autorité du niveau central, il préside les commissions d'avancement L. 4136-3. et R. 4221-26. du code de la défense.

Les circuits de notation et d'avancement pour les IETTM et les IMI sont précisés par circulaire annuelle qui paraît sous timbre de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID).

2. IDENTIFICATION DES OFFICIERS PRIS EN COMPTE POUR LES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

2.1. Font l'objet de l'ensemble des travaux d'avancement :

- les officiers remplissant les conditions statutaires pour être promus au choix à un grade supérieur.
Ces officiers proposables font l'objet :

- d'un classement annuel ;
- de l'attribution d'un indice relatif interarmées (IRIs) ;
- d'une mention d'appui ;

- les officiers qui ne sont pas proposables ou bénéficient d'un avancement automatique à l'ancienneté font l'objet :

- d'un classement annuel ;
- de l'attribution d'un IRIs.

Ils ne bénéficient pas de l'attribution d'une mention d'appui.

2.2. Ne font pas l'objet des travaux d'avancement :

- les officiers qui atteignent la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée de service au cours de l'année A-1 ;

- les officiers qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la retraite avant la limite d'âge prenant effet au cours de l'année de proposition ;
- les officiers placés dans l'une des situations de la position de non activité ou hors cadre et qui ne peuvent, dans cette situation, faire l'objet d'une promotion au choix (cf. tableau de l'annexe I.).

2.3. Officiers de la réserve opérationnelle.

Les propositions de classement, d'IRIs et de mention d'appui concernant les officiers de la réserve opérationnelle sont identiques à ceux d'active et figurent sur l'annexe IV. de la présente instruction.

3. LE TRAVAIL D'AVANCEMENT DU CLASSEUR ET PRÉ-FUSIONNEUR.

Les éléments pris en compte dans le cadre du processus harmonisé d'avancement des officiers sont :

- le classement annuel ;
- IRIs ;
- la mention d'appui.

Chacun de ces éléments est reporté sur l'état récapitulatif des travaux d'avancement (annexe IV.). Proposés au niveau intermédiaire (pré-fusionneur), ces éléments sont arrêtés à un niveau supérieur précisé par la circulaire annuelle relative aux circuits d'avancement au sein du SID.

Par ailleurs, l'ensemble des travaux d'avancement effectués au niveau intermédiaire ne fait l'objet d'aucune communication aux officiers concernés.

Le travail d'avancement comprend, au niveau intermédiaire, l'ensemble des opérations effectuées avant la transmission au fusionneur des documents relatifs à l'avancement, indiquant pour chaque officier, son classement annuel, l'IRI proposé et la mention d'appui.

Ce travail comporte essentiellement les opérations suivantes :

- recensement des officiers remplissant les conditions requises pour être promus, appelés « officiers proposables » (cf. point 2.1.) ;
- recensement des officiers ne remplissant pas les conditions requises pour être promus mais compris dans les travaux d'avancement (cf. point 2.1.) ;
- établissement et signature de l'annexe IV. de proposition par les pré-fusionneurs.

3.1. Le classement annuel des officiers.

Ce classement s'effectue par corps et par grade pour les officiers de carrière, par corps de rattachement et par grade pour les officiers sous contrat (OSC) et de la réserve opérationnelle, sans tenir compte de l'ancienneté de service de chaque officier dans le grade.

Ce classement s'applique :

- à l'ensemble des officiers détenant au moins le grade d'ingénieur de 1^{re} classe IETTM ou ingénieur IMI (6^e à 10^e échelon) (équivalent de capitaine).

Le grade retenu pour ce classement est le grade détenu au 31 décembre de l'année A-2 y compris pour les officiers inscrits au TA de l'année A-1.

Exemple : pour le classement 2012 (TA 2013), le grade retenu pour le classement de chaque officier est celui détenu au 31 décembre 2011.

Ce classement relatif est fondé sur la valeur comparée des officiers classés entre eux en fonction de leurs aptitudes et de leur potentiel d'évolution vers des emplois et des responsabilités supérieurs.

À chaque officier est attribué un numéro de classement exprimé par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers classés et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein du classement. Le numérateur 1 est attribué à l'officier le mieux classé.

Les ingénieurs en chefs de première classe (IC1) proposables au titre de la 1^{re} et de la 2^e section font eux aussi l'objet de travaux d'avancement conformément à la circulaire annuelle sous timbre du ministre - bureau des officiers généraux. Le classement n'est pas communiqué aux officiers.

3.2. Proposition de l'indice relatif interarmées.

L'IRIs est une cotation chiffrée constituant un des éléments de l'appréciation du potentiel de chaque officier. La valeur de cet IRIs est comprise entre 1 et 7. La valeur 7 représente la cotation la plus élevée. Chacune des cotations est définie en annexe III. de la présente instruction.

L'IRIs est proposé au niveau du pré-fusionneur par corps et par grade pour les officiers de carrière, par corps de rattachement et par grade pour les officiers sous contrat et pour les officiers de la réserve opérationnelle.

Le grade retenu pour la proposition de l'IRIs est le grade détenu au 31 décembre de l'année A-2.

3.2.1. Encadrement.

La proposition au niveau intermédiaire des cotations 4, 5, 6 et 7 est encadrée ainsi :

- 70 p. 100 au plus de l'effectif considéré pour les cotations 4, 5, 6 et 7 ;
- dont 20 p. 100 au plus de l'effectif considéré pour les cotations 6 et 7.

Les pourcentages applicables à l'effectif à prendre en compte sont arrondis au chiffre supérieur.

Pour chaque cotation autorisée par l'encadrement de l'IRIs qui n'a pas été attribuée, il est possible d'attribuer autant de cotations d'un niveau inférieur.

En cas de pourcentage inférieur à 1, la chancellerie du pré-fusionneur prendra contact avec la DCSID qui validera le nombre maximum de cotations 4, 5, 6 et 7 à attribuer.

L'IRIs proposé par le niveau du pré-fusionneur (intermédiaire) pour chaque officier est reporté sur l'état récapitulatif des travaux d'avancement (annexe IV.) qui est transmis au fusionneur.

3.3. Attribution des mentions d'appui.

Une mention d'appui est proposée par l'autorité chargée du classement annuel (pré-fusionnement) pour chaque officier proposable au choix. Elle indique la priorité particulière portée à l'inscription au tableau d'avancement de l'officier concerné.

Le détail de ces différentes conditions de proposabilité au grade supérieur pour les IETTMM et pour les IMI d'active est donné en annexe II.

Les mentions d'appui sont les suivantes :

MENTION.	CLAIR.
----------	--------

IP	À inscrire en priorité.
MI	Mérite d'être inscrit.
IS	À inscrire si possible.
AJ	Ajourné.

L'annexe IV. doit être signée par le pré-fusionneur à une date postérieure à la 1^{re} communication de la notation assortie du délai de 8 jours francs concernant l'ensemble des officiers figurant sur cette annexe.

Les classements, mentions d'appui et IRIs sont saisies dans le système d'information de ressources humaines (SIRH) CONCERTO par la chancellerie du niveau intermédiaire. La mention d'appui n'est pas communiquée aux officiers.

4. LE TRAVAIL D'AVANCEMENT DU FUSIONNEUR.

4.1. Attribution et encadrement de l'indice relatif interarmées par le fusionneur.

L'attribution de l'IRIs au niveau central (fusionneur) est encadrée selon les mêmes modalités qu'au niveau intermédiaire pour les cotations 4, 5, 6 et 7 :

- 70 p. 100 au plus de l'effectif considéré pour les cotations 4, 5, 6 et 7 ;
- dont 20 p. 100 au plus de l'effectif considéré pour les cotations 6 et 7.

Les pourcentages applicables à l'effectif à prendre en compte pour les travaux d'avancement et sont arrondis au chiffre supérieur. Pour chaque cotation autorisée par l'encadrement de l'IRIs qui n'a pas été attribuée, il est possible d'attribuer autant de cotations d'un niveau inférieur.

L'IRIs est attribué par le fusionneur à chaque officier postérieurement à l'arrêt de la notation par le dernier notateur. Cette date ne peut pas être antérieure au 1^{er} juin de l'année A-1. L'IRIs attribué est reporté sur l'état (annexe V.). Les officiers sont mentionnés sur cet état dans l'ordre décroissant de l'IRIs qui leur est attribué. Le fusionneur date et signe chacun de ces documents.

L'attribution de l'IRIs s'inscrit dans le processus d'avancement qui est distinct de celui de la notation annuelle.

4.2. Conseil d'avancement.

Avant de procéder au fusionnement des différentes propositions d'avancement établies au niveau intermédiaire, le fusionneur peut réunir en « conseil d'avancement » les AIS en vue de recueillir leur avis.

L'avis de ce conseil, lorsqu'il est réuni, est uniquement consultatif. Ce conseil permet d'étudier, d'examiner et de mettre en exergue les qualités et les aptitudes des différents candidats en vue de conseiller le fusionneur s'agissant de leur classement préférentiel parmi leurs pairs. Ce conseil donne lieu à un débat exclusivement oral et ne donne lieu à aucun vote. Il n'est pas établi de procès-verbal.

4.3. Communication de l'indice relatif interarmées par le premier notateur.

Dès l'attribution de l'IRIs, le fusionneur transmet les feuillets individuels de communication aux différentes autorités notant les officiers en premier ressort *via* l'organisme qui assure l'administration de son personnel.

Chaque notateur en premier ressort procède à la communication de l'IRIs :

- au moyen de l'imprimé objet de l'annexe VII. ;
- si possible lors de l'entretien de la 2^e communication de la notation ;

- au plus tard pour les officiers proposables avant la réunion de la commission d'avancement prévue par l'article L. 4136-3. du code de la défense et l'article R. 4221-26. pour les officiers de la réserve opérationnelle.

Lors de cette communication, l'officier prend ainsi connaissance de l'IRIs qui lui est attribué. Il date et signe le feuillet de communication (annexe VII.). Le premier notateur signe à son tour et une copie de l'annexe VII. est remise après signatures à l'officier. L'original est archivé dans la 2^e partie du dossier individuel de l'administré conservé par l'organisme d'administration.

À cette occasion, il n'est en aucun cas fait mention de l'IRIs proposé initialement.

4.4. L'attribution d'une mention d'appui et le fusionnement du classement des proposables.

L'une des mentions d'appui mentionnées au point 3.3. de l'instruction est attribuée à chaque officier proposable par le fusionneur. Ces mentions d'appui et ce classement sont attribués aux seuls officiers proposables au choix par corps et par grade.

Pour chaque corps sont fusionnées par grade trois populations distinctes :

- les officiers d'active de carrière ;
- les OSC rattachés à un corps ;
- les officiers de la réserve opérationnelle.

Chaque officier dont la mention est IP, MI ou IS reçoit un numéro de classement. Le numéro de classement s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers dont la mention d'appui est IP, MI ou IS et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur et correspond, comme lui, au nombre total des officiers dont la mention d'appui est IP, MI et IS, il est attribué à l'officier classé en dernière position.

Ce classement par corps, par population et par grade est reporté sur l'annexe VI. Les officiers y sont mentionnés dans l'ordre du classement établi par le fusionneur, les officiers dont la mention d'appui est AJ sont mentionnés à la suite de ce classement et apparaissent dans l'ordre d'ancienneté dans le grade. Le fusionneur date et signe chaque état récapitulatif du classement et des mentions d'appui.

Ces classements, mentions d'appui et IRIs sont saisies dans le SIRH CONCERTO par la chancellerie du fusionneur.

Ces classements ne donnent lieu à aucune communication.

5. LE TRAVAIL D'AVANCEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

5.1. Avancement au choix.

La DCSID exploite les travaux transmis par le fusionneur, en vue de présenter aux commissions d'avancement prévues aux articles L. 4136-3. (active) et R. 4221-26. (réserve opérationnelle) du code de la défense. Le directeur central du SID assure la présidence de ces commissions d'avancement, en cas d'empêchement la présidence est assurée par le directeur central adjoint du SID.

À ce niveau, les candidats à l'avancement sont appréciés et classés en fonction des directives du ministre de la défense et des éléments suivants :

- les besoins futurs du SID ;

- leurs mérites et leur potentiel ;
- leurs qualités intrinsèques mises en évidence, notamment dans les différents postes de commandement ou de responsabilités tenus ;
- leurs compétences acquises ou développées en cours de carrière.

Les commissions d'avancement établissent un procès-verbal et proposent au ministre les officiers à inscrire au tableau d'avancement.

5.2. Avancement à l'ancienneté.

L'avancement à l'ancienneté étant automatique, les travaux sont réalisés exclusivement au sein de la DCSID.

5.3. Établissement du tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement est établi par corps statutaire. Les officiers retenus par le ministre de la défense y sont classés par ordre de mérite.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 500429/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP/CPM du 24 janvier 2011 relative à l'avancement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes et des ingénieurs militaires d'infrastructure d'active est abrogée.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Gérard VITRY.

ANNEXE I.
MÉMENTO RELATIF À L'AVANCEMENT INTERARMÉES DES OFFICIERS.

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'AVANCEMENT.

L'avancement de grade des officiers d'active s'effectue conformément à l'article L. 4136-1. du code de la défense : « l'avancement a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté », dans les conditions fixées pour chaque grade par les statuts particuliers régissant chacun des corps d'officiers.

L'avancement de grade des officiers de la réserve opérationnelle s'effectue conformément à l'article R. 4221-23. du code de la défense : « l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix », dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la défense, pour être proposable au grade supérieur.

L'avancement à titre exceptionnel ainsi que l'avancement à l'ancienneté ne sont pas décrits dans le présent guide.

L'avancement a lieu de façon continue, de grade à grade.

L'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Tous les officiers réunissant les conditions fixées par les statuts particuliers pour une promotion au choix doivent impérativement faire l'objet d'une proposition. Cette proposition s'effectue dans le cadre du travail d'avancement auquel collaborent différents échelons de la hiérarchie.

1.1. Conditions requises pour l'avancement.

Les statuts particuliers fixent, pour chaque corps et pour chaque grade, les conditions requises pour être promu à un grade supérieur.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service, fixé pour chaque corps par le statut particulier.

L'officier de la réserve opérationnelle ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

Dans certains cas, l'avancement de grade est subordonné à des conditions de diplôme, de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Pour certains corps, l'accès à certains grades est subordonné à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé (créneau d'avancement).

Les statuts particuliers peuvent en outre prévoir des conditions de durée d'activité ou de service spécifiques.

1.2. Commission d'avancement.

La commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense, est chargée de présenter au ministre de la défense et des anciens combattants tous les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires.

Cette commission, dont la composition est fonction du corps statutaire et est prévue par arrêté, se réunit sur convocation de son président au cours de l'année de proposition.

Les délibérations sont dirigées par le président et font l'objet d'un procès-verbal. Elles se traduisent par des propositions d'inscription au tableau d'avancement. Ces propositions sont ensuite présentées au ministre de la défense qui arrête la liste des officiers à inscrire.

Pour les officiers de la réserve opérationnelle, l'article R. 4221-26. du code de la défense prévoit une commission d'avancement, distincte de l'active, qui donne un avis au ministre de la défense.

1.3. Établissement du tableau d'avancement.

Nul ne peut être promu au choix, à un grade autre que ceux d'officiers généraux, s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois par an.

Peuvent, seuls, figurer au tableau d'avancement les officiers qui sont susceptibles de remplir toutes les conditions statutaires au 31 décembre de l'année de leur promotion.

Les officiers sont inscrits sur le tableau d'avancement, arrêté par le ministre de la défense, par armées et formations rattachées par corps et par grade.

Pour les IETTM et les IMI, les officiers retenus par le ministre de la défense y sont classés par ordre de mérite.

Si le tableau d'avancement précédent n'a pas été épuisé, les officiers qui n'ont pas encore été promus sont reportés en tête du nouveau tableau dans l'ordre de leur inscription initiale.

Les officiers qui ont changé de corps ou d'armée après leur inscription au tableau d'avancement sont promus après les militaires de même ancienneté de grade du corps d'accueil, inscrits au tableau d'avancement pour le même grade.

S'ils ne remplissent pas les conditions statutaires du corps d'accueil pour être promus, ils bénéficient d'un report d'inscription sur le TA du corps d'accueil.

Le tableau est publié au *Journal officiel*, en général avant le 31 décembre de l'année de proposition, par les soins de la sous-direction des bureaux des cabinets (SDBC) du ministre de la défense.

Il n'est établi chaque année qu'un seul TA par corps statutaire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le ministre de la défense peut, en cours d'année, décider la publication d'un tableau complémentaire. Dans ce cas, le tableau est établi suivant les directives et au vu des documents déjà utilisés pour l'établissement du tableau.

Dans le cadre de l'avancement à titre exceptionnel, des tableaux d'avancement complémentaires peuvent être établis.

1.4. Promotions à titre définitif et nominations à titre temporaire.

Sous réserve des nécessités du service, appréciées par le ministre de la défense, les promotions au choix ont lieu dans l'ordre d'inscription au TA.

Les promotions à l'ancienneté ont lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

Les nominations et les promotions sont prononcées par décret du Président de la République. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

En application de l'article L. 4134-2. du code de la défense, les nominations des militaires peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions pour une durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives qui lui sont attachés. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre de la défense, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 4134-1. et L. 4136-3.

À l'exception des promotions à l'ancienneté qui ont lieu à la date anniversaire de la prise de rang dans le grade précédent, l'échelonnement des promotions est arrêté par le ministre de la défense.

En application de l'article R. 4136-1. du code de la défense, les militaires ne peuvent être promus que le premier jour d'un mois civil.

2. PRÉPARATION DE L'AVANCEMENT AU CHOIX.

L'avancement au choix suppose une série d'opérations qui se déroulent tout au long de l'année qui précède celle des promotions :

- diffusion de la circulaire relative aux circuits de notation et d'avancement de l'année suivante établie par la DCSID ;
- propositions du travail d'avancement effectué par chaque pré-fusionneur (à partir du mois d'avril) ;
- travail d'avancement effectué par chaque fusionneur (à partir du mois de juin) ;
- préparation par l'administration centrale (DCSID) des éléments nécessaires à l'établissement du tableau d'avancement, notamment les commissions d'avancement (du mois de juillet au mois de décembre).

Les travaux d'avancement s'effectuent par corps statutaire et par grade pour les officiers de carrière, par corps statutaire de rattachement et par grade pour les officiers sous contrat et les officiers de la réserve opérationnelle.

3. DÉCOMPTE DE L'ANCIENNETÉ DE GRADE.

L'ancienneté de grade des officiers prise en compte pour l'avancement est déterminée par la totalité du temps passé en position d'activité ou de détachement auquel s'ajoute, le cas échéant, le temps ou une fraction du temps passé dans certaines situations de la position de non-activité (cf. articles L. 4138-11. à L. 4138-16. du code de la défense).

Les différentes positions et situations statutaires dans lesquelles les militaires d'active peuvent être placés ne s'appliquent pas aux officiers de réserve. Ceux-ci sont, par définition, en activité.

Doivent donc être prises en compte pour le décompte de l'ancienneté de grade des officiers de réserve :

- l'ancienneté dans le grade antérieurement acquise au titre de l'active ;
- l'ancienneté dans le grade acquise depuis la date de nomination ou de promotion au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR).

L'article R. 4221-24. du code de la défense prévoit en effet que « l'ancienneté de grade d'un militaire de la réserve compte de la date de sa nomination ou de sa promotion à ce grade, soit dans l'armée professionnelle, soit dans la réserve ».

L'ancienneté dans le grade est totalement interrompue en cas de suspension de l'ESR, pour la durée de la suspension, ainsi qu'en cas de période sans ESR, pour la durée de cette période. Ne peuvent de même être comptabilisées les cinq années de disponibilité auxquelles sont astreints les anciens militaires d'active (quel que soit le statut alors détenu).

3.1. Position d'activité.

Reste en position d'activité le militaire de carrière qui bénéficie des congés prévus à l'article L. 4138-2. du code de la défense, à savoir :

- congé de maladie d'une durée maximum de six mois, pendant une période de douze mois consécutifs ;
- congé pour maternité, paternité ou pour adoption, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;
- permissions ou congés de fin de campagne d'une durée cumulée maximale de six mois ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de reconversion ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise.

Demeurent en position d'activité le militaire faisant l'objet d'une affectation temporaire en application de l'article L. 4138-2. 2°. du code de la défense, mis à la disposition en application de l'article 43. de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifié, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (LMPP), placé en situation « hors budget » ainsi que celui qui a fait l'objet d'une décision de « suspension » en application des dispositions de l'article L. 4137-5. du code de la défense.

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4138-2. du code de la défense, le temps passé en congé de présence parentale n'est pas une période de service effectif. En conséquence, le temps passé dans cette position n'est pas pris en compte pour l'avancement.

3.2. Position en détachement.

Le temps passé dans la position de détachement compte en totalité pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

Tous les officiers concourent entre eux pour l'avancement, quel que soit le budget au titre duquel ils sont rémunérés. Il n'y a donc pas lieu de traiter séparément le cas des officiers placés en position de « détachement » qui concourent pour l'avancement au choix et à l'ancienneté dans les mêmes conditions que les officiers en activité.

3.3. Position de non-activité.

Est pris en compte pour la totalité de sa durée, pour l'avancement au choix et à l'ancienneté, le temps passé en congé complémentaire de reconversion.

N'est pas pris en compte, pour l'avancement au choix, le temps passé dans les autres situations de la position de non-activité.

Est pris en compte, pour l'avancement à l'ancienneté, le temps passé :

- en congé de longue durée pour maladie ou de longue maladie d'une durée supérieure à six mois, dans le cas où l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, compte en totalité ;
- en disponibilité, pour la moitié de sa durée (article L. 4139-9. du code de la défense).

N'est pas pris en compte, ni pour l'avancement au choix ni pour celui à l'ancienneté, le temps passé :

- en congé parental ;

- en situation de retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- en congé pour convenances personnelles.

3.4. Position hors cadres.

Le militaire de carrière en position hors cadres (cf. article L. 4138-10. du code de la défense) cesse de figurer sur la liste d'ancienneté. Il ne bénéficie plus d'aucun droit ni pour l'avancement au choix ni pour celui à l'ancienneté.

3.5. Tableau récapitulatif.

SITUATION DU MILITAIRE.	ARTICLE DU CODE DE LA DÉFENSE.	POSSIBILITÉS D'AVANCEMENT.	CONSÉQUENCES.
ACTIVITÉ.			
Toute situation.	L. 4138-2.	Le militaire placé dans l'une des situations de l'activité figure sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et pour l'avancement au choix. Seul le temps passé en congé de présence parentale, qui n'est pas une période de service effectif, n'est pas pris en compte pour l'avancement. Le militaire placé dans cette situation ne concourt pas pour l'avancement à l'ancienneté.	Droit à l'avancement à l'ancienneté et au choix.
NON ACTIVITÉ.			
En congé de longue durée pour maladie.	L. 4138-12.	Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix.	Droit à l'avancement à l'ancienneté. Droit à l'avancement au choix seulement si affection du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
En congé de longue maladie.	L. 4138-13.	Le militaire placé en congé de longue maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix.	Droit à l'avancement à l'ancienneté. Droit à l'avancement au choix seulement si affection du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
En congé parental.	L. 4138-14.	« Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant ». Le militaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement au choix ni pour l'avancement à l'ancienneté.	Possibilité d'être inscrit au TA si les conditions requises étaient satisfaites avant le placement dans cette situation. Pas d'avancement à l'ancienneté sauf quand la condition d'accès au grade supérieur fait référence au temps passé dans les échelons du grade.
Retrait d'emploi.	L. 4138-15.	« Le retrait d'emploi par mise en non-activité est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze mois ». Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte pas pour l'avancement. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la	Pas d'avancement à l'ancienneté. Possibilité d'être inscrit au TA non exclue expressément.

		liste d'ancienneté.	
Congé pour convenances personnelles.	L. 4138-16.	« Le congé pour convenances personnelles, non rémunéré, peut être accordé au militaire, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans ». Le temps passé dans cette situation ne compte pas pour l'avancement.	Pas d'avancement à l'ancienneté. Possibilité d'être inscrit au TA non exclue expressément.
Congé de reconversion.	L. 4139-5.	« Pour la formation professionnelle ou l'accompagnement vers l'emploi, le militaire ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs peut, sur demande agréée, bénéficier d'un congé de reconversion d'une durée maximale de cent vingt jours ouvrés, qui peut être fractionné pour répondre aux contraintes de la formation suivie ou de l'accompagnement vers l'emploi. Il peut ensuite, selon les mêmes conditions, bénéficier d'un congé complémentaire de reconversion d'une durée maximale de six mois consécutifs ». « Le volontaire ayant accompli moins de quatre années de services effectifs peut bénéficier d'un congé de reconversion d'une durée maximale de vingt jours ouvrés selon certaines modalités et conditions de fractionnement ». La durée de ces congés compte pour les droits à avancement.	Droit à l'avancement à l'ancienneté et au choix.
Congé du personnel navigant.	L. 4139-6.	« Peut être placé en congé du personnel navigant, à sa demande, le militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 résultant d'une activité aérienne militaire ». La durée de ces congés compte pour les droits à avancement.	Droit à l'avancement à l'ancienneté et au choix.
Congé du personnel navigant.	L. 4139-7. 1°.	« Le militaire de carrière du personnel navigant, sur demande agréée, en cas de services aériens exceptionnels, dans la limite du nombre de congés fixé annuellement par arrêté ministériel ». Le temps passé dans ce congé ne compte pas pour l'avancement.	Pas d'avancement à l'ancienneté. Possibilité d'être inscrit au TA non exclue expressément.
Congé du personnel navigant.	L. 4139-7. 2°.	« Le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant, sur sa demande, dès qu'il a atteint la limite d'âge ». Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans ce congé est pris en compte pour l'avancement. Droit à l'avancement à l'ancienneté et au choix.	Droit à l'avancement à l'ancienneté et au choix.
Congé du personnel navigant.	L. 4139-10.	« Le militaire servant en vertu d'un contrat, sur demande agréée et totalisant 17 ans de service dont 10 en tant que personnel navigant ».	Le temps passé par les militaires sous contrat placés en congé du personnel navigant, ne compte pas pour l'avancement. Possibilité d'être inscrit au TA non exclue expressément.
Disponibilité.	L. 4139-9.	« La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées ». Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en compte pour l'avancement au choix ; il est pris en compte pour la moitié de sa durée, pour l'avancement à l'ancienneté.	Possibilité d'être inscrit au TA non exclue expressément. Possibilité d'avancement à l'ancienneté (mais les années d'avancement sont divisées par deux).

Congé pour création ou repris d'entreprise.	L. 4139-5.	« Le bénéfice du congé pour création ou reprise d'entreprise mentionné au g) du 1°. de l'article L. 4138-2. est ouvert, sur demande agréée, au militaire ayant accompli au moins huit ans de services militaires effectifs ». « Le congé a une durée maximale d'un an, renouvelable une fois ». La durée de ce congé compte pour les droits à avancement.	Droit à l'avancement à l'ancienneté et au choix.
Détachement (lié à l'accès à la fonction publique civile).	L. 4139-4.	« La demande de mise en détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires ». Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement.	Pas d'avancement à l'ancienneté possible ni d'inscription au TA. Si un militaire est au TA et est en détachement au moment de sa promotion il ne peut être promu.
DÉTACHEMENT.			
Détachement.	L. 4138-8.	« Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine ». Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement.	Droit à l'avancement à l'ancienneté et au choix.
HORS CADRE.			
Hors cadres.	L. 4138-10.	« La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en détachement, etc., peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme international ». Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement.	Pas de droit à l'avancement ni au choix ni à l'ancienneté.

4. IDENTIFICATION DES OFFICIERS À PRENDRE EN COMPTE DANS LES TRAVAUX.

4.1. Cas général.

Les officiers à prendre en considération par une formation pour l'établissement des travaux d'avancement sont ceux inscrits à son effectif au 30 novembre de l'année A-2. Dans les cas de restructuration ou de dissolution de formation après cette date, la désignation des autorités en charge des travaux d'avancement sera précisée par la circulaire annuelle des circuits de notation - avancement de la DCSID.

Le travail d'avancement de tout officier muté à compter du 1^{er} décembre de l'année A-2 demeure donc à la charge de l'ancienne formation. À cette fin, elle doit conserver tous les renseignements utiles à l'établissement du travail d'avancement et faire insérer, dans le dossier de l'intéressé, l'attestation suivante revêtue de la signature de l'autorité compétente : « le (grade, nom, prénoms) sera compris dans le travail d'avancement de (ancienne formation) pour l'année... ».

4.2. Officiers détachés pour emploi.

Les travaux relatifs aux officiers détachés pour emploi sont effectués par l'autorité dont ils relèvent pour les travaux de notation annuelle.

4.3. Officier intégré dans un nouveau corps.

Les officiers intégrés, ou rattachés à un corps dans le cadre d'un changement d'armée ou de corps ainsi que les anciens OSC recrutés dans un corps d'officier de carrière sont proposables au titre du corps auquel ils appartiennent ou sont rattachés s'ils réunissent les conditions statutaires requises.

Les intéressés sont étudiés et fusionnés avec les officiers de ce corps si la décision d'intégration ou de recrutement est intervenue avant la réunion de la commission d'avancement.

Lorsque l'intégration ou le recrutement a été demandé mais n'est pas encore prononcé, le travail d'avancement est effectué simultanément aux titres de l'ancien corps (ou corps de rattachement) et du nouveau corps tant que la liste des officiers intégrés ou recrutés n'est pas publiée. Dès la publication de cette liste, il n'est poursuivi qu'au titre du corps auquel l'officier appartiendra le 1^{er} janvier de l'année suivante.

5. COHÉRENCE ENTRE LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'AVANCEMENT.

Le classement annuel des officiers, la proposition de l'IRIs et l'attribution d'une mention d'appui doivent permettre de déterminer la capacité d'un officier à être promu ou non au grade supérieur ou évoluer en responsabilité. Seule la cohérence de cet ensemble constituera un travail exploitable par le fusionneur auquel il est transmis.

Ainsi, une nécessaire cohérence sera recherchée entre le rang de classement annuel, l'IRIs proposé et, le cas échéant, la mention d'appui attribuée.

6. TRANSMISSION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Le document relatif à l'avancement, constitué de l'annexe IV. de la présente instruction établie par grade et par corps, validé et signé par le pré-fusionneur, sont transmis au fusionneur, à la DCSID - chancellerie militaire en même temps que les travaux de notation, selon les modalités et le calendrier établis par la circulaire des circuits de notation-avancement des IETTM et des IMI et la directive annuelle du directeur central du SID.

Lorsqu'après la transmission des travaux d'avancement à l'échelon supérieur, il survient, dans la conduite ou la manière de servir d'un officier proposé pour l'avancement, un fait important (par exemple une sanction, une récompense ou un changement de position statutaire ou une demande de démission) susceptible d'influer sur le travail d'avancement en cours, le pré-fusionneur doit en rendre compte immédiatement, et par les voies les plus rapides (par exemple par message), à la DCSID - chancellerie militaire.

L'établissement d'un tel compte rendu est impératif jusqu'à la parution du tableau d'avancement.

ANNEXE II.

RAPPEL DES CONDITIONS STATUTAIRES REQUISES POUR L'AVANCEMENT DES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES ET DES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE D'ACTIVE ET DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

1. LES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES D'ACTIVE.

Extraits du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié, portant statut des corps militaires des ingénieurs des études et techniques :

- article 21. : « (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Les promotions aux grades d'ingénieur de 2^e classe et d'ingénieur de 1^{re} classe ont lieu à l'ancienneté, toutes les autres promotions ont lieu au choix.

Pour les promotions au choix, la limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre de mérite. » ;

- article 22. : « (modifié par décret du 11 mai 2000 (A) ; abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Les ingénieurs de 3^e classe sont promus ingénieurs de 2^e classe à un an de grade. » ;

- article 22-1. : « (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Les ingénieurs de 2^e classe sont promus au grade d'ingénieur de 1^{re} classe à quatre ans de grade. » ;

- article 23. : (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Peuvent seuls être promus au grade supérieur :

1. les ingénieurs de 1^{re} classe ayant au moins cinq ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

2. les ingénieurs principaux ayant au moins cinq ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

3. les ingénieurs en chef de 2^e classe (IC2) ayant au moins quatre ans et au plus neuf ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, se trouvent à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe. Par dérogation, les IC2 en service au 1^{er} janvier 2009 ayant à cette date six ans de grade ou plus, peuvent être promus au grade supérieur sans que le plafond des neuf ans ne leur soit opposable. Ils doivent se trouver, avant le 31 décembre de l'année précédent leur promotion, à plus de trois ans de la limite d'âge et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

4. les ingénieurs en chef de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle,

se trouvent à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ;

5. les ingénieurs généraux de 2^e classe ayant au moins deux ans et six mois de grade et qui, à cette même date, se trouvent à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe.

- article 24. : « (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011 par décret du 20 octobre 2010). ».

Les membres de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants. Cette commission est placée sous la présidence du directeur central du service d'infrastructure de la défense. Elle comprend notamment un représentant du chef d'état-major de la marine et l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense ou son représentant. Elle présente au ministre de la défense et des anciens combattants ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement.

2. LES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE D'ACTIVE DE CARRIÈRE.

Extraits du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense :

- article 20. : « Toutes les promotions de grade ont lieu au choix.

Les conditions minimales requises pour être promu au grade supérieur, telles qu'énoncées à l'article 21, s'apprécient au 31 décembre de l'année de promotion.

Les ingénieurs promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre de mérite. » ;

- article 21. : « Peuvent seuls être promus au grade supérieur :

1. les ingénieurs ayant atteint au moins le 9^e échelon et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

2. les ingénieurs principaux ayant au moins quatre ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'un des échelons exceptionnels de leur grade ;

3. les ingénieurs en chef de 2^e classe ayant au moins quatre ans et au plus dix ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de trois ans de la limite d'âge de leur corps ;

4. les ingénieurs en chef de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ;

5. les ingénieurs généraux de 2^e classe ayant au moins deux ans et six mois de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe. » ;

- article 22. : « La commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense présente au ministre de la défense et des anciens combattants ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement et ses propositions de recrutement au titre des articles 5, 7 et 9 du décret. » ;

- article 33. : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication du présent décret, à l'exception des dispositions prévues aux articles 18 et 21 (ci-dessus) qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, jusqu'à cette dernière date (de 2011 à 2014 inclus - mesures transitoires) :

1. Les dispositions prévues à l'article 18 s'appliquent annuellement ;

2. Seuls peuvent être promus au grade supérieur :

a) Les ingénieurs ayant atteint au moins le 9^e échelon et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

b) Les ingénieurs principaux ayant au moins quatre ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'un des échelons exceptionnels de leur grade ;

c) Les ingénieurs en chef de 2^e classe ayant au moins quatre ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de trois ans de la limite d'âge de leur corps et qui n'ont pas accédé au 1^{er} échelon exceptionnel de leur grade ;

d) Les ingénieurs en chef de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ;

e) Les ingénieurs généraux de 2^e classe ayant au moins deux ans et six mois de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe.

3. LES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE D'ACTIVE SOUS CONTRAT.

Références :

- décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

- décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat :

- article 7. : « L'avancement des officiers sous contrat a lieu au choix, dès lors qu'ils détiennent une ancienneté minimum dans le grade au moins égale à celle exigée pour les officiers de carrière du corps de rattachement et qu'ils n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade. Toutefois, la promotion au grade de lieutenant et de capitaine ou grades correspondants intervient dans les mêmes conditions que celles du corps de rattachement.

Les officiers sous contrat concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement et sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que celles des officiers de carrière du corps de rattachement. Le rang des officiers sous contrat, entre eux, est déterminé par l'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges. » ;

- article 8. : « La commission d'avancement des officiers de carrière du corps de rattachement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense se prononce sur l'avancement des officiers sous contrat. ».

4. LES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES DE RÉSERVE.

Statut de référence : décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié, portant statut des ingénieurs des études et techniques (IET).

Conformément à l'arrêté du 28 septembre 2011 fixant les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle des corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes et des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Peuvent seuls être promus au grade supérieur les IETTM de réserve :

1. les ingénieurs de 3^e classe (I3) ayant au moins un an d'ancienneté de grade et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation ;
2. les ingénieurs de 2^e classe (I2) ayant au moins quatre ans d'ancienneté de grade et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation ;
3. les ingénieurs de 1^{re} classe (I1) ayant au moins cinq ans de grade, qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation ;
4. les ingénieurs principaux (IP) ayant au moins cinq ans de grade, qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation ;
5. les IC2 ayant au moins quatre ans et au plus neuf ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, se trouvent à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe et avoir effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation.

Par dérogation, les IC2 en service au 1^{er} janvier 2009 ayant à cette date six ans de grade ou plus, peuvent être promus au grade supérieur sans que le plafond des neuf ans ne leur soit opposable. Ils doivent se trouver, avant le 31 décembre de l'année précédent leur promotion éventuelle, à plus de trois ans de la limite d'âge, ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade et avoir effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation.

5. LES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE RÉSERVE.

Statut de référence : décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Conformément à l'arrêté du 28 septembre 2011 fixant les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle des corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes et des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Peuvent seuls être promus au grade supérieur les IMI de réserve :

1. les ingénieurs (ING) ayant atteint au moins le 9^e échelon (après 8 ans de grade), qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation ;

2. les IP ayant au moins quatre ans de grade, qui n'ont pas accédé à l'un des échelons exceptionnels de leur grade et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation ;

3. les IC2 ayant au moins quatre ans et au plus dix ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de trois ans de la limite d'âge de leur corps et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation.

Par dérogation, dans le cadre des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 2014 ⁽¹⁾, les IC2 ayant au moins quatre ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de trois ans de la limite d'âge de leur corps, qui n'ont pas accédé au premier échelon exceptionnel de leur grade et ayant effectué au moins cinq jours d'activités rémunérées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année de notation, peuvent être promus au grade supérieur sans que la limite de dix ans ne leur soit opposable.

(A) n.i. BO ; JO n° 111 du 13 mai 2000 ; p. 7209 ; texte n° 21.

(1) Article 33. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

ANNEXE III.
GRILLE D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

	7	6	5	4	3	2	1
INGÉNIEUR EN CHEF DE 1RE CLASSE. (ÉQUIVALENT COLONEL).	Officier exceptionnel possédant un très haut potentiel et une rare aptitude à occuper immédiatement un emploi de responsabilité supérieure. Futur décideur de très haut niveau dans quelque domaine que ce soit.	Excellent officier possédant un haut potentiel et une insigne aptitude à occuper tout emploi de responsabilité supérieure à court terme. Futur décideur.	Officier remarquable au potentiel élevé qui démontre de très belles qualités laissant entrevoir une pleine réussite dans le commandement ou la tenue de postes à hautes responsabilités.	Officier possédant un potentiel avéré et l'aptitude nécessaire pour occuper un emploi de niveau supérieur.	Officier apte, le moment venu, à occuper un emploi supérieur. Domaines d'emploi à cerner pour entrevoir une pleine réussite.	Faisceau de qualités et aptitudes permettant de poursuivre dans son/ses domaine(s) de prédilection.	Non attribuable.
INGÉNIEUR EN CHEF DE 2E CLASSE. (ÉQUIVALENT LIEUTENANT-COLONEL).	Officier exceptionnel présentant dès à présent un très haut potentiel et une réelle aptitude à occuper immédiatement tout emploi de responsabilité supérieure dans de nombreux domaines.	Excellent officier à haut potentiel qui fait preuve dans l'exercice de ses responsabilités de remarquables qualités d'employabilité. Apte immédiatement à occuper un emploi de responsabilité supérieure.	Remarquable officier au potentiel élevé. Apte à très court terme à occuper un emploi de responsabilité supérieure.	Officier possédant un potentiel avéré. Très bon professionnel disposant de toutes les aptitudes pour se voir confier des postes à responsabilités croissantes dans un certain nombre de domaines.	Officier au bon potentiel, juste derrière le groupe de tête ou ne pouvant pas, par son parcours ou son ancienneté, en faire partie. Aucune restriction d'emploi ou de fonction.	N'a pas encore fait toutes ses preuves et doit confirmer son potentiel. Peut patienter avant d'endosser des responsabilités supérieures ou d'occuper un emploi supérieur.	Officier possédant un potentiel limité et n'ayant pas encore démontré son aptitude à occuper un emploi supérieur. À maintenir, pour l'instant, dans son/ses domaine(s) de prédilection.
INGÉNIEUR PRINCIPAL. (ÉQUIVALENT COMMANDANT).	Officier exceptionnel dont le cursus et le profil le prédisposent à une très belle seconde partie de carrière.	Officier excellent qui sort du lot. Présente un haut potentiel des capacités intrinsèques et de	Officier remarquable. Potentiel élevé et aptitudes avérées qui le rendent apte immédiatement à occuper un emploi de	Officier au potentiel avéré qui le prédispose à occuper à court terme un emploi supérieur.	Officier aux solides dispositions, qui a démontré de très belles qualités et fait la preuve de	Officier qui n'a pas totalement démontré son aptitude à assumer les responsabilités d'un emploi	Échec en situation de responsabilité. Aptitudes et qualités ne correspondant pas

	Présente de grandes capacités d'analyse et de synthèse permettant d'augurer d'un très haut potentiel dans des postes de commandement ou de direction.	travail qui augurent d'une pleine réussite immédiate à un niveau supérieur de responsabilités.	r e s p o n s a b i l i t é supérieure. Parmi les tous meilleurs.	À suivre avec intérêt. Fait partie du groupe de tête.	ses capacités à occuper un emploi de niveau supérieur. Présente un potentiel dans les normes attendues.	supérieur. Potentiel limité à ce stade, à maintenir dans des emplois adaptés de son/ses domaine(s) de prédilection.	à ce que l'on attend actuellement de lui pour un emploi supérieur. Avenir incertain dans son domaine d'emploi actuel. À conseiller ou à réorienter.
INGÉNIEUR 1RE CLASSE ou 6E à 10E ECHELON.(ÉQUIVALENT CAPITAINE).	Non attribuable.	Officier exceptionnel au très fort potentiel. Sa forte capacité de progression le rend apte à occuper dans l'immédiat des postes de responsabilité supérieure.	Excellent officier qui fait preuve de très belles dispositions, et peut se voir confier immédiatement un emploi supérieur. Officier à suivre tout particulièrement.	Officier au potentiel élevé et dont les brillantes qualités doivent lui permettre d'occuper à court terme des postes de responsabilité supérieure. Potentiel très intéressant.	Officier au potentiel avéré qui présente de très bonnes aptitudes pour se voir confier des emplois de niveau supérieur. Présente des qualités suffisantes pour encadrer.	Bon professionnel qui démontre certaines qualités devant lui permettre à terme de tenir des emplois supérieurs. Potentiel à confirmer.	Officier au potentiel limité qui ne laisse pas entrevoir d'aptitudes particulières au-delà de ses attributions. À suivre et à conseiller.

ANNEXE IV.
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Attache de l'autorité
Code autorité

ÉTAT RECAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT

Année de notation :

Année du Tableau d'avancement :

Statut : Officier de carrière

Officier sous contrat

Officier de la réserve opérationnelle

Corps d'appartenance ou de rattachement :

Ingénieur des études et techniques de travaux maritimes (IETTM)

Ingénieur militaire d'infrastructure de la défense (IMI)

Armée ou service d'appartenance : SID

Formation :

GRADE :

NID	NOM	Prénom	Date de promotion	Classement annuel	IRIs (proposition)	PROPOSABLES	Observations
						Mention d'appui	
				/			
				/			

A _____, le _____
(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau pré-fusionneur)

ANNEXE V.
ÉTAT RÉCAPITULATIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

Attache de
l'autorité
accréditée
Code autorité

ÉTAT RÉCAPITULATIF D'ATTRIBUTION DE L'IRIs

Année de notation :

Année du Tableau d'avancement :

Statut : Officier de carrière

Officier sous contrat

Officier de la réserve opérationnelle

Corps d'appartenance ou de rattachement :

Ingénieur des études et techniques de travaux maritimes (IETTM)

Ingénieur militaire d'infrastructure de la défense (IMI)

Armée ou service d'appartenance : SID

Formation :

GRADE :

Effectif :

IRIs	1	2	3	4	5	6	7
Volumes autorisés.							
Total non attribués.							
Reports non attribués.							
Volumes autorisés après reports.							
Total attribués.							

NID	NOM	Prénom	Date de promotion	IRIs Proposé 1 ^{er} niveau.	IRIs attribué	Observations

A _____, le _____
(Attache et signature de l'autorité de dernier niveau fusionneur)

ANNEXE VI.
ÉTAT RÉCAPITULATIF DE CLASSEMENT ET DES MENTIONS D'APPUI.

Attache de
l'autorité
accréditée

Code autorité

ÉTAT RECAPITULATIF DE CLASSEMENT ET DES MENTIONS D'APPUI

Année de notation :

Année du Tableau d'avancement :

Statut : Officier de carrière

Officier sous contrat

Officier de la réserve opérationnelle

Corps d'appartenance ou de rattachement :

Ingénieur des études et techniques de travaux maritimes (IETTM)

Ingénieur militaire d'infrastructure de la défense (IMI)

Armée ou service d'appartenance : SID

GRADE :

Nombre d'officiers proposés IP.	TOTAL A.	%
Nombre d'officiers proposés MI.	TOTAL B.	%
Nombre d'officiers proposés IS.	TOTAL C.	%
Nombre d'officiers proposés AJ.	TOTAL D.	%
Nombre d'officiers classés.	TOTAL A+B+C.	%
Nombre d'officiers proposés.	TOTAL A+B+C+D.	100 %

NID	NOM	Prénom	Date de promotion	Niveau intermédiaire			Fusionneur			Observations
				Classement	Mention d'appui	Observations	Classement	Mention d'appui	IRIs attribué	

A _____, le _____
(Attache et signature de l'autorité de dernier niveau fusionneur)

ANNEXE VII.
FEUILLET DE COMMUNICATION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

FEUILLET DE COMMUNICATION DE L'« Indice Relatif Interarmées »

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

GRADE :		à/c du:	NI : IDENTIFIANT DEFENSE
Millésime _____	NOM – PRENOMS :		
	UNITÉ – LIEU :		
	EMPLOI TENU : 50 caractères.		Armée ou service d'appartenance
	TEMPS PASSE DANS L'UNITE :		<i>Service d'infrastructure de la défense (SID)</i>

ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMEES PAR L'AUTORITE DESIGNEE

IRIs attribué	
---------------	--

Date :
Grade :
NOM :
Qualité :

Signature :

NOTIFICATION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES

La présente évaluation peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission mentionnée à l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ci-dessous. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.
Les informations à caractère personnel utilisées dans ce document peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les informations et de l'évaluation me concernant portées sur le présent feuillet.

Date :

Signature de l'officier évalué

Grade / Nom / Qualité de l'officier (ou équivalent) communiquant l'IRIs

EXEMPLAIRE DOSSIER (EX ORIGINAL)

EXEMPLAIRE INTÉRESSÉ

ANNEXE VIII.
ATTESTATION DE CHANCELLERIE.

*ATTACHE
COMPLETE
DE LA
FORMATION*

ATTESTATION DE CHANCELLERIE

concernant le : (1) :
muté : par OM N° (2)

I/ NOTATION :

- | | | |
|---------------|-----|--|
| - A été | (3) | } compris dans le travail de notation de l'année (2) : |
| - N'a pas été | (3) | |

11. Communication des notes :

- Première : effectuée - non effectuée (3)
- Seconde : effectuée - non effectuée (3)

II/ AVANCEMENT :

- | | | |
|---------------|-----|---|
| - A été | (3) | } compris dans le travail d'avancement de l'année (2) : |
| - N'a pas été | (3) | |

III/ DÉCORATIONS :

Mémoire de proposition établi pour :

IV/ DIVERS (3) :

Fiche individuelle de décompte des permissions (jointe au dossier).
Fiche récapitulative partielle ou complète comptant pour l'année de notation encourus (complétée des épreuves effectuées à la date de la mutation).
Copie de (l'éventuelle) notification de cessation de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
Autres travaux en cours :

A _____, le
*Signature et fonction
de l'autorité ou du chancelier*

(1) grade – prénom - nom – Identifiant défense.

(2) A compléter.

(3) Rayer la (les) mention(s) inutile(s).